

Juridique

Conteneurs maritimes : la grogne des routiers face aux temps d'attente

Par Marie Tilche | Bulletin Transports Logistique |22/09/2010|

Les transporteurs de "boîtes" ne sont pas à la noce surtout quand il s'agit de charger et décharger dans les ports. Leur bête noire ? La longueur des temps d'attente



Des poids lourds attendent pour charger des conteneurs sur le port de Fos. © GPM

Quel est le "bon délai" et qui va payer ? Point juridique.

Il n'existe pas de **contrat type** dédié aux **conteneurs** en raison d'un risque de télescopage avec d'autres CT dont la multiplication n'est pas souhaitable. Néanmoins, il est possible d'insérer quelques clauses spécifiques dans le "général". Telle est la voie suivie quand la deuxième révision des contrats types a débuté avant d'être suspendue. Il faut donc faire avec l'existant, à savoir le "général" relatif aux transports qui n'ont pas leur CT spécifique.

Dans son article 11, il traite précisément des temps d'attente, démarrants à compter du moment où le transporteur s'identifie auprès du responsable de l'établissement même si le camion est hors de l'enceinte. Il distingue les envois de plus et moins de 3T et prévoit trois situations : existence d'un rendez-vous, d'une plage horaire ou autres cas (absence de RV ou de plage, rendez-vous non respecté). Pour la dernière catégorie, le temps maximal imparti pour charger ou décharger est de trois heures.

S'il y a dépassement non imputable au transporteur, il perçoit un complément de rémunération facturé séparément. Rappelons que le contrat type est supplétif et que les parties peuvent très bien faire une convention dérogatoire modifiant ces durées et l'auteur du paiement.

Qui règle ?

Logiquement, c'est le "fauteur" donc le donneur d'ordre à l'enlèvement et le destinataire à la livraison. Quand il s'agit de conteneurs maritimes, la difficulté est de les identifier.

Pour le donneur d'ordre, c'est peut-être plus simple : le contrat type le définit comme celui qui conclut le contrat de transport, soit l'expéditeur, soit son représentant direct ou indirect (transitaire, mandataire, etc.).

La notion de destinataire n'est pas explicitée mais c'est celui qui prend livraison de la marchandise (acceptation physique et juridique concrétisée par la signature de la lettre de voiture ou de tout autre élément en faisant office) pour son compte ou celui du client, agissant alors comme mandataire.

Si l'on suit la Cour de cassation, l'expéditeur ou destinataire réels (le commanditaire initial ou le bénéficiaire final) ou apparents (indiqués sur la lettre de voiture) sont susceptibles de faire l'objet d'une action en paiement de même, bien sûr, que le transitaire ou le commissionnaire.

En revanche, l'acconier est étranger au contrat routier, n'a pas de fonction de représentation même s'il agit pour le compte du transporteur maritime qui n'y est pas davantage partie. Encore pourrait-on avec quelque audace plaider qu'il est présent sur l'interchange, accepte la remise et doit acquitter l'immobilisation qu'il provoque.

Le plus sage : se tourner vers le transitaire

L'autre solution serait de mettre en jeu sa responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil) mais il faudrait prouver sa faute. Le plus sage est de se tourner vers le transitaire et, s'il refuse, vers l'expéditeur ou le destinataire réels quand on les connaît. Une petite action directe (avec avis préalable au commissionnaire même si l'article L. 132-8 du Code de commerce ne le dit pas) peut être efficace. S'il est assez puissant, l'opérateur arrivera peut-être à se "récupérer" auprès du manutentionnaire.

Dernière précision : l'immobilisation exagérée chez le faux "destinataire" qu'est l'acconier constitue un empêchement à la livraison (article 16-1), ce qui permettrait, en l'absence d'instructions, de décharger pour compte de l'expéditeur afin de libérer le camion (à déconseiller, le transporteur demeurant garant de la marchandise tant qu'il n'a pas livrée).

S'abonner au Bulletin des Transports et de la Logistique

© Tous droits réservés

Publicité



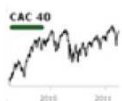
Scellier jusqu'à 22%

Dernière année pour réduire vos impôts jusqu'à 22% en investissant dans le Su
» Plus d'informations



Célibataire et exigeant?

Finies les rencontres décevantes, sur Attractive World, vous choisissez les nouv
» Plus d'informations



Bourse en ligne BINCK.FR

Elu meilleur courtier par Moneyweek & Votre-Arget. Essayez BINCK.FR : 200 orc
» Plus d'informations

Publicité



TU PEUX DEVENIR TRADER

Apprends le marché du Forex, pour être un vrai Trader! Demande ton E-Book + F
» **Plus d'informations**



0 d'impôt pendant 9 ans!

Demiers instants pour ne plus payer d'impôts pendant 9 à 15 ans! Simulation GI
» **Plus d'informations**



Sarah, 31 ans, célibataire

Et exigeante ! Comme elle, rejoignez Attractive World, le leader de la rencontre h
» **Plus d'informations**

Publicité



Devenez non imposable !

Investissement Locatif: Soyez parmi les premiers à Bénéficier de la loi Scellier 2
» **Plus d'informations**



TU PEUX DEVENIR TRADER

Apprends le marché du Forex, pour être un vrai Trader! Demande ton E-Book + F
» **Plus d'informations**



Sarah, 31 ans, célibataire

Et exigeante ! Comme elle, rejoignez Attractive World, le leader de la rencontre h
» **Plus d'informations**